



## Chapitre T-11

### LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

- Interprétation:**
- « ministre »;*
  - « territoire ».*
- 1.** Dans la présente loi,
- a) « ministre » désigne le ministre des terres et forêts;
  - b) « territoire » signifie une seigneurie, un canton, une municipalité, un territoire non organisé en municipalité et toute partie de seigneurie, de canton, de municipalité et de territoire non organisé en municipalité.
- S. R. 1964, c. 321, a. 1.
- Plans et livres de renvoi.**
- 2.** Le ministre est autorisé à faire dresser des plans et livres de renvoi originaux ou révisés pour tout territoire qu'il désigne, dans les districts électoraux de Bonaventure, Duplessis, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine et Saguenay ou dans la partie du district électoral de Rivière-du-Loup qui comprend les lots «A», «B», «C» et «D» du rang «A» et les lots 1 à 37 des rangs «A» et «B» du canton de Bégon.
- Dépôt.** Ces plans et livres de renvoi sont déposés au ministère des terres et forêts.
- S. R. 1964, c. 321, a. 2.
- Autres dépôts.**
- 3.** Le ministre fait en outre déposer une copie de chaque plan et livre de renvoi
- a) au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire fait partie;
  - b) au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation municipale locale ayant juridiction sur ce territoire; et
  - c) lorsqu'il s'agit d'un territoire non organisé, au bureau que le ministre désigne.
- S. R. 1964, c. 321, a. 3.
- Proclamation.**
- 4.** Le gouvernement lance ensuite une proclamation fixant la date de l'entrée en vigueur des plans et livres de renvoi; indiquant les bureaux où ces plans et livres de renvoi sont déposés; informant le public que, pendant les huit mois qui suivent la dernière publication

de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, tout intéressé peut les consulter gratuitement; portant notification qu'à l'expiration de ce délai le ministre délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé; et ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire pour lequel un plan et livre de renvoi a été déposé soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172a du Code civil.

**Droits réels.** À défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

S. R. 1964, c. 321, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.

**Publication.** 5. Cette proclamation est publiée deux fois consécutivement dans la *Gazette officielle du Québec* et elle est aussi publiée de toute autre manière que le ministre juge à propos.

S. R. 1964, c. 321, a. 5; 1968, c. 23, a. 8.

**Index des immeubles.** 6. Le plus tôt possible après cette publication, le registraire dresse l'index des immeubles selon ces plans et livres de renvoi et il expédie, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier inscrit au registre des adresses, ayant un droit réel enregistré depuis les trente dernières années grevant un lot compris dans le territoire pour lequel un plan et livre de renvoi a été déposé, une copie de la proclamation portant la notification suivante, sous sa signature:

« Cette copie de proclamation vous est transmise afin que vous renouveliez avant le (*inscrire la date qui suit l'expiration du délai de huit mois prévu à l'article 4*), s'il existe encore, le droit réel ou, le cas échéant, la partie encore existante de ce droit réel (*indiquer la nature du droit réel*) inscrit à l'index des immeubles, constitué par acte passé le (*indiquer la date de l'acte*) entre (*indiquer les parties*). »

S. R. 1964, c. 321, a. 6; 1975, c. 83, a. 84.

**Liste au registraire.** 7. Après l'expiration des huit mois qui suivent la dernière publication de la proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, le ministre transmet au registraire une liste, qu'il atteste, des lots à l'égard desquels il n'a reçu aucune opposition et des noms des personnes qui y sont mentionnés comme occupants.

**Correction.** Si, après la confection d'un plan et livre de renvoi, une transmission ou cession d'un lot a eu lieu et qu'elle a été notifiée au ministre, la liste est corrigée en y inscrivant le lot au nom du nouvel occupant.

**Enregistrement.** L'enregistrement de cette liste se fait par dépôt. Une inscription

de cet enregistrement est faite à l'index des immeubles pour chaque lot compris dans la liste.

Adjudication. Cet enregistrement et cette inscription comportent adjudication de chaque lot à son occupant, à titre de propriétaire.

S. R. 1964, c. 321, a. 7; 1968, c. 23, a. 8.

Opposition. **B.** Si dans le délai de huit mois prévu par l'article 4, il y a opposition écrite d'un intéressé, le ministre tente de concilier les parties en vue d'une entente sur les conditions et obligations du droit de propriété de l'occupant.

Entente par écrit. Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit signé par les parties intéressées et le ministre transmet alors au registrateur un certificat attestant ces conditions et obligations, qui font loi entre les parties.

Déchéance. Si le ministre n'a pu concilier les parties et si, durant les dix-huit mois qui suivent la dernière publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, de la proclamation prévue à l'article 4, l'opposant ou tout ayant droit de l'opposant n'a pas exercé ses recours par une demande en justice dans laquelle est mis en cause le registrateur de la division d'enregistrement où est situé le lot en question, l'opposant et ses ayants droit sont alors déchus de leurs prétentions et réclamations à l'égard de ce lot et le registrateur doit, à la demande écrite de l'occupant ou de son ayant droit, lui délivrer un certificat de propriété de ce lot.

Enregistrement. L'enregistrement des certificats mentionnés au présent article se fait par dépôt.

S. R. 1964, c. 321, a. 8; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 321 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-11 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 321**

**Chapitre T-11**

LOI DES TITRES DE  
PROPRIÉTÉ DANS CER-  
TAINS DISTRICTS  
ÉLECTORAUX

LOI SUR LES TITRES  
DE PROPRIÉTÉ DANS  
CERTAINS DISTRICTS  
ÉLECTORAUX

---

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 8

1 - 8

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

